

GE_GERICHTE ATA/736/2003 vom 7. Oktober 2003

GE Cour de justice, 2003-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_736_2003

FR: GE_GERICHTE ATA/736/2003 du 7 octobre 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/736/2003 del 7 ottobre 2003

Regeste

Résumé: Rappel du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de rappel d'impôts, de l'application de la lex mitior en matière d'amende fiscale, des principes régissant les dispositions pénales fiscales. Question de la quotité de l'amende. In casu, le tribunal a conclu à une soustraction d'impôts par négligence et a estimé que l'amende fixée à la moitié du montant de l'impôt éludé était justifiée. Le Tribunal administratif a par ailleurs jugé que la commission cantonale de recours en matière d'impôts n'avait pas violé le droit d'être entendu du contribuable en refusant d'entendre un témoin proposé par ce dernier.

Erwägungen

E. 20

Reste à examiner si les éléments subjectifs de la soustraction sont donnés. Cette question sera examinée sous l'angle de la qualification voulue par l'AFC, soit celle de la négligence. Il ressort en effet des pièces au dossier, et contrairement à ce que prétend le contribuable, que l'AFC a basé son amende en tout premier lieu sur l'article 340 al 3 LCP qui prévoyait qu'une amende pouvait être infligée en cas de négligence. L'AFC n'est pas revenue par la suite sur cette qualification, bien qu'elle l'ait envisagée dans ses écritures, faute de pouvoir conclure à l'époque à une éventuelle reformatio in pejus de l'amende en l'absence de dispositions applicables en ce sens. La commission a également rendu sa décision sous l'angle de la négligence. Le Tribunal de céans renonce en ce sens à une reformatio in pejus.

E. 21

Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant exister. C'est dire que la quotité de la peine administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA M. du 9 octobre 2001 et références citées). En vertu de l'article 1 alinéa 2 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941 (LPG - E 4 05), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.O), sous réserve des exceptions prévues par le législateur cantonal à l'article

E. 24

L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues à l'article 63 CP. En ce sens, le juge fixera la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Parmi ces circonstances intervient le comportement après la commission de l'infraction et au cours de la procédure (C. FAVRE, M. PELLET; P. STUDMANN, Code pénal annoté, Lausanne, 1997 ad. art. 63 ch. 1.3 p. 153).

E. 25

Dans la fixation du montant de l'amende, l'AFC jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATA M. du 9 octobre 2001 et références citées).

E. 26

Les autorités fiscales doivent prendre en considération d'une façon convenable les motifs et les circonstances personnelles du contribuable fautif. Elles devront tenir compte non seulement des montants soustraits et des circonstances du cas d'espèce, mais encore de la personnalité du contribuable en cause, de sa situation, de ses capacités, de sa profession, de son état de santé et de son âge (ATA M. du 9 octobre 2001 et références citées).

E. 27

Enfin, il sied de rappeler que lorsque c'est le représentant qui a porté dans la déclaration d'impôt des indications inexactes et, par ce biais, obtenu une taxation insuffisante, le contribuable doit se laisser imputer à faute cet acte dans la mesure où il aurait été en mesure de reconnaître les erreurs (ASA 57 218 cité par H. TORRIONE, Les infractions fiscales (impôts directs), p. 255, 1997 no 82).

- 14 -

E. 28

In casu, il n'est pas contesté ni contestable que le contribuable ne possédait pas de connaissances particulières en matière de fiscalité. Cela étant, il n'est pas concevable, qu'avant de signer ses déclarations et pendant quatre années consécutives, il n'ait pas pu se rendre compte que la fortune dont il avait hérité ne soit pas déclarée dans sa déclaration d'impôt 1998 et que les revenus générés par une partie de sa fortune ne soient pas non plus déclarés pour les périodes 1995 à 1998. Les montants éludés étaient suffisamment conséquents pour que le contribuable ne se soit pas posé de questions ne tenant pas compte de la succession indivise. Le contribuable reconnaît d'ailleurs sa négligence dans ses écritures en arguant qu'il n'a pas vérifié le travail accompli par son mandataire, la banque. En conséquence, il aurait pu et dû se rendre compte des omissions effectuées par son mandataire et n'a de ce fait pas usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle.

E. 29

Dans la présente affaire, la négligence retenue ne peut être considérée comme étant légère, compte tenu du montant de l'impôt éludé, à savoir CHF 447'304,35 et des éléments de faits précités.

E. 30

Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime qu'une amende fixée par l'AFC à la moitié de l'impôt soustrait, tient compte de toutes les circonstances et respecte le principe de la proportionnalité.

E. 31

Mal fondé, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 3'000.- sera mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.